



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien  
du Mont Herbé  
sur les communes de Cormeilles et Villers-Vicomte (60)**

n°MRAe 2020-4377

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 7 juillet 2020 par visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien du Mont Herbé à Cormeilles et Villers-Vicomte dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq. Étaient également présents Mme Hélène Foucher, M. Christophe Bacholle et M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier sur le projet de parc éolien du Mont Herbé à Cormeilles et Villers-Vicomte dans le département de l'Oise a été transmis à la MRAe Hauts-de-France, pour avis, le 17 février 2020.*

*L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'Environnement, ont été consultés :*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du Pas-de-Calais.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe Hauts-de-France rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Avis

Le projet du Mont Herbé est porté par la société « Parc Éolien Nordex 81 » du groupe Nordex. Il porte sur la construction de quatre éoliennes de 3 à 3,6 MW, de 134,5 m à 164,5 m de hauteur en extrémité de pale, avec les pistes d'accès et les raccordements au réseau électrique, le long de l'autoroute A16, sur les communes de Cormeilles et Villers-Vicomte dans le département de l'Oise, en face d'un parc éolien déjà en activité, à plus de 500 mètres des habitations les plus proches et à proximité de boisements.

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Conformément à la réglementation des installations classées, le dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

Les enjeux essentiels dans ce dossier sont liés au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit.

L'évaluation environnementale permet d'appréhender les principaux impacts du projet.

Au regard des enjeux identifiés, des caractéristiques du projet, l'autorité environnementale émet la recommandation suivante.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de déplacer ou supprimer les éoliennes qui ne respectent pas les 200 mètres de distance entre les extrémités de pale et les boisements environnants préconisés par Eurobats<sup>1</sup> afin de limiter l'impact sur les chauves-souris ;*
- *d'analyser pour les oiseaux et les chauves-souris les effets cumulés avec le parc éolien des Capucines en cours d'instruction, qui encadrera le bois situé au nord qui présente une sensibilité forte, et le cas échéant de définir les mesures d'évitement, sinon de réduction et de compensation pour aboutir à un impact négligeable.*

---

<sup>1</sup> Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe